

seront désignés au sort. Les juges sortants sont rééligibles. Deux des juges de la Cour sont élus pour trois ans par leurs collègues aux charges de président et vice-président de la Cour.

Les quatre candidats désignés

Le Groupe national du Canada a présenté récemment quatre candidats pour remplacer les juges dont les trois ans expireront prochainement. L'un de ces candidats est M. J.E. Read, qui est actuellement l'un des juges de la Cour. Il avait été auparavant conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures à Ottawa, de 1929 jusqu'à 1946. Les trois autres candidats désignés par le Groupe national du Canada sont le juge Hsu Mo, de Chine, le juge Abdel Hamid Badawi Pacha, d'Egypte, et sir Benegal Narsinga Rau, de l'Inde.

Tribunal réservé aux Etats

Seuls les Etats peuvent être parties devant la Cour; celle-ci n'est accessible ni aux particuliers ni aux sociétés. La Cour est accessible à tous les Etats signataires de ses statuts; elle peut l'être aussi à d'autres Etats dans certaines conditions fixées par le Conseil de sécurité. Les organisations internationales sont autorisées à solliciter tous renseignements dont elles peuvent avoir besoin quand la Cour est appelée à interpréter leur constitution; en général, elles peuvent aussi produire des renseignements relatifs aux causes dont la Cour est saisie.

La Cour est autorisée par son Statut à former des chambres de trois juges ou plus pour connaître de catégories spéciales de cas tels que ceux qui ont trait aux questions de transit et de communications ainsi qu'aux questions ouvrières. La Cour peut aussi former chaque année une chambre de cinq juges pouvant statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Tout jugement rendu par les chambres est, au même titre que les jugements de la Cour, final et sans appel.

Engagement pris par les membres

La qualité de membre des Nations Unies comporte de la part de l'Etat qui est partie à un litige l'engagement de se conformer au jugement de la Cour. Si un Etat vient à manquer à cet engagement, l'autre partie en cause a la faculté de recourir au Conseil de sécurité, lequel, de son côté, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour l'exécution du jugement.

La juridiction de la Cour s'étend à tous les cas que les Parties lui soumettent et à toutes les questions spécifiquement prévues par la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à tout traité ou convention. Les Etats signataires du Statut sont cependant libres de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux. Les Parties signataires du Statut peuvent faire une déclaration en vertu de laquelle elles acceptent la juridiction obligatoire de la Cour dans certains cas spécifiques de conflits juridiques, c'est-à-dire ceux qui peuvent être réglés par l'application de principes de droit. Une telle déclaration peut être faite sans conditions ou à la condition qu'il y ait réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un certain temps. L'expression "juridiction obligatoire" ne s'applique pas à l'exécution des jugements de la Cour.